

Le Premier Ministre

N° 5911/SG

Paris, le 17 février 2017

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
région et de département

Objet : mise en œuvre de Commissions régionales de stratégie numérique

PJ : 5

L'accès aux réseaux très haut débit fixes et mobiles, ainsi qu'à l'ensemble des services et usages développés à partir de ces infrastructures, représente des opportunités nouvelles pour les territoires, notamment les plus ruraux.

La création d'activités économiques innovantes et d'emplois pérennes, le renforcement de la cohésion sociale, en particulier par des programmes d'accompagnement et d'acculturation, l'accès aux services notamment dématérialisés, et l'abaissement de l'empreinte carbone sont autant d'aspects de l'économie numérique qu'il faut partout développer et généraliser.

Pour cela, le Gouvernement a engagé une série d'actions concrètes et coordonnées qui doivent permettre de renforcer l'attractivité des territoires et garantir à tous l'égal accès aux réseaux fixes et mobiles, aux services et aux usages du numérique.

En premier lieu, le Plan France Très Haut débit, lancé au printemps 2013, doit permettre de couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit à l'horizon 2022, c'est-à-dire proposer une solution d'accès fixe à Internet performante (*a minima* 30 Mbit/s) à l'ensemble de la population, des entreprises et des administrations publiques. Pour atteindre cet objectif, ce Plan s'appuie sur un recours à différentes technologies et vise le déploiement de réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné en mobilisant un investissement de 20 milliards d'euros sur dix ans, partagé entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales qui bénéficient d'une enveloppe de subvention de l'État d'environ 3,3 milliards d'euros.

En deuxième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour améliorer la couverture en téléphonie mobile. Les programmes nationaux de couverture des centres-bourgs, relancés et complétés au travers des comités interministériels aux ruralités de 2015 et

2016 et de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, visent à apporter l'accès à la téléphonie mobile à nos communes les plus enclavées en répondant à la situation des dernières communes dépourvues de tout accès au mobile. À cet effet, un soutien financier est prévu par l'État pour que les centres-bourgs disposent d'une couverture en voix et internet mobile de la part de l'ensemble des opérateurs de réseaux mobiles.

Le Gouvernement a par ailleurs lancé en 2016 France Mobile, une plateforme permettant de recueillir et traiter les difficultés qui sont à l'origine d'une couverture mobile partielle dans les territoires.

En troisième lieu, le programme Société Numérique, lancé en 2016, vise à favoriser l'acculturation des populations au numérique, notamment des personnes utilisant le moins les ressources « habilitantes » de la société numérique, et contribuer au développement des usages, dans un contexte de dématérialisation des services et de transition de la société.

La réussite de ces programmes, ainsi que des projets liés aux services numériques innovants soutenus par le Programme des Investissements d'Avenir, s'appuie sur la conduite d'actions placées sous votre autorité, dans le cadre d'une concertation étroite avec les collectivités territoriales, en particulier les régions.

Aussi, je vous demande de faire évoluer les dispositifs existants, et de mobiliser les collectivités, opérateurs de communications électroniques et acteurs impliqués sur le numérique au sein d'une Commission Régionale de Stratégie Numérique (CRSN, cf. annexes 2.2, 3.2 et 4.2). Cette commission qui se réunira sous votre autorité pourra, conformément à l'usage actuel, être co-présidée par le président du Conseil régional, et reprendra les travaux préalables des CCRANT¹ et des SCORAN² développés depuis 2009.

Ces commissions, que vous réunirez au moins une fois par an et en tant que de besoin, permettront d'effectuer le suivi des déploiements des réseaux à très haut débit publics et privés et de mobiliser opérateurs et collectivités pour améliorer la couverture mobile du territoire, notamment par le suivi de la plateforme France Mobile.

Elles permettront également de définir une stratégie de développement des usages et d'acculturation du citoyen au numérique basée sur le maillage du territoire en lieux d'accueil et la mutualisation des ressources et de proposer des solutions aux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre territoriale de la politique du Gouvernement.

Enfin, je souhaite que ces commissions contribuent au processus de dématérialisation des services publics et à la mise en œuvre du plan national de déploiement du télétravail, qu'elles facilitent l'accès aux données publiques et qu'elles appuient le déploiement des services et contenus numériques (cf. annexe 5), le développement des infrastructures de l'informatique en nuage (« *cloud computing* ») et de calcul intensif.

¹ CCRANT : Commission Consultative Régionale pour l'Aménagement Numérique des Territoires

² SCORAN : Stratégie de Cohérence Régionale de l'Aménagement Numérique

Les travaux des CRSN feront l'objet d'une synthèse adressée, en particulier, à la Direction Générale des Entreprises (DGE) et au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en fin de chaque exercice.

Par ailleurs, les SGAR³ renforceront, autour des chargés de mission au numérique, leurs actions de coordination de l'aménagement et du développement numérique des territoires :

- en mobilisant des référents désignés par chacun des services extérieurs de l'Etat intéressés (représentants des DIRECCTE⁴, délégués académiques des rectorats, référents des DREAL⁵ pour ce qui concerne l'information géomatique, des DRAC⁶ pour les questions de numérisation du patrimoine et des arts numériques, cf. annexe 2.3) ;
- en associant les services des régions, des départements, des métropoles et de toute entité pertinente, aux phases de réflexion et aux temps de concertation.

Le volet rural de ces actions fera l'objet d'une implication des référents à la ruralité. Sous l'autorité des préfets de département et en lien avec les chargés de mission au numérique des SGAR, ces référents auront pour mission de mobiliser les acteurs territoriaux et de veiller à la bonne traduction dans les territoires des décisions des différents Comités interministériels aux ruralités, en priorité en ce qui concerne la couverture mobile, mais aussi pour ce qui relève du développement des services et de la formation des usagers.

Pour mener l'ensemble de ces actions, vous bénéficierez de ressources méthodologiques élaborées par les services de la DGE, de l'Agence du Numérique, du CGET et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les ressources financières complémentaires du CPER⁷, du FSIPL⁸, et le cas échéant les cofinancements appropriés programmés avec le Conseil régional au titre des Fonds Européens, seront mobilisées pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble de ces opérations.



Bernard CAZENEUVE

³ SGAR : Secrétaire général pour les affaires régionales

⁴ DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

⁵ DREAL : Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

⁶ DRAC : Directions régionales des affaires culturelles

⁷ CPER : Contrat de plan État-région

⁸ FSIPL : Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local

ANNEXE 1

ORGANISATION ET RÔLE DES ACTEURS DE L'ÉTAT POUR LA MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE DES POLITIQUES PUBLIQUES DU NUMÉRIQUE

Le préfet de région

Le préfet de région, en s'appuyant sur le SGAR, préside ou co-préside avec le Président du Conseil régional, organise et anime la Commission Régionale de Stratégie Numérique (CRSN) afin de suivre l'avancement de la couverture très haut débit fixe et mobile des territoires, d'accompagner le déploiement des services et usages et de piloter l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale de l'aménagement numérique (SCORAN).

Il associe les départements à la conduite de ces travaux et s'assure de la bonne articulation des orientations fixées dans la SCORAN avec les orientations et politiques nationales de l'Etat en matière de numérique et de modernisation des services de l'Etat

Il mobilise les opérateurs de communications électroniques pour l'ensemble des questions concernant la construction des infrastructures numériques.

Le SGAR

Il assiste, avec le chargé de mission numérique, le préfet de région dans les actions à conduire en matière de mise en œuvre des politiques publiques numériques au niveau des territoires régionaux.

Il organise la concertation entre services de l'Etat en région (Chargé de mission économie du SGAR, DIRECCTE, DREAL, DRAC, Rectorat, ARS¹, interlocuteurs des préfectures de département...) afin de partager les expertises et d'élaborer un « dire numérique de l'Etat en région ».

Il élabore sous la responsabilité du préfet de région la SCORAN en concertation avec les autres acteurs concernés de l'Etat en région et les collectivités.

Il organise et anime la CRSN, dont il assure le secrétariat.

Il organise le dialogue entre l'Etat et les services des collectivités au niveau régional en matière de numérique et en particulier mobilise les exécutifs de la région, des départements et des métropoles, en relation avec le référent ruralité, ainsi que ceux des métropoles et EPCI, voire les universités, les chambres consulaires, etc. Il organise en tant que de besoin des réseaux de référents ad-hoc pour le suivi des dossiers dont il a la charge.

¹ Agences régionales de santé

Le préfet de département et le référent ruralité numérique

Le référent ruralité sous la responsabilité du préfet de département et en concertation avec le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et son chargé de mission au numérique, organise le dialogue entre l'Etat et les collectivités au niveau des départements, des EPCI ou des communes ainsi qu'avec les syndicats mixtes en charge du déploiement d'un réseau d'initiative publique (RIP) ou de son exploitation.

Ces échanges doivent s'inscrire dans les principes énoncés pour l'organisation de la CRSN et de la SCORAN, et peuvent relever des domaines suivants : aménagement numérique des territoires, couverture fixe ou mobile, développement des usages et services numériques, modernisation des services de l'Etat dans la mesure où ces projets présentent un volet numérique.

Il organise et priorise quand c'est nécessaire les remontées d'information ou instruction de données de son territoire auprès du préfet de région.

Il transmet au niveau régional les synthèses et résultats de ces échanges, assortis de ses analyses et recommandations.

Il participe en tant que de besoin à l'élaboration de la SCORAN, et constitue un interlocuteur privilégié, pour les questions relevant du numérique dans les territoires ruraux s'inscrivant dans des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique des territoires ou des stratégies de développement des usages et services.

Les référents ruralité reçoivent un appui technique du chargé de mission numérique du SGAR, qui répond aux sollicitations particulières et peut organiser des rencontres techniques.

La DIRECCTE

La DIRECCTE sera mobilisée, à travers le correspondant numérique désigné au sein du pôle Entreprises, Emploi et Économie, et apportera son concours au chargé de mission au numérique du SGAR :

1. s'agissant de la couverture très haut débit fixe du territoire, le correspondant numérique pourra :

- examiner le contenu et, le cas échéant, contribuer à l'élaboration des SDTAN en cours de formalisation dans les départements et dont l'existence conditionne les demandes de soutien au Plan France Très Haut Débit ;
- promouvoir un écosystème favorable au déploiement des réseaux à très haut débit et au développement de la filière numérique.

2. s'agissant de la couverture mobile du territoire, il pourra :

- participer à la concertation locale sous l'autorité du préfet de région ;
- participer aux commissions régionales de stratégie numérique ;
- être en tant que de besoin un relais d'information pour les collectivités sur les principes de couverture mobile du territoire, sur les modalités de mise en œuvre et sur l'échange de bonnes pratiques.

3. *s'agissant du développement des services et des usages notamment les programmes d'accompagnement à l'acculturation et au développement des usages numériques des populations, il pourra :*

- apporter une expertise et favoriser le développement et l'attractivité économique des territoires par les technologies numériques en appuyant le chargé de mission au numérique dans ses actions auprès des acteurs économiques du territoire (industriels, PME, TPE, ...).
- participer à l'état des lieux et au suivi de la qualité du maillage de l'offre de services et de lieux de médiation numérique ;
- être un interlocuteur des collectivités et des représentants des acteurs de terrain en vue de définir les principaux besoins d'accompagnement des populations et les sujets sous-jacents relatifs au développement des usages numériques.

ANNEXE 2

LA COUVERTURE TRES HAUT DEBIT FIXE DU TERRITOIRE

Annexe 2.1

Éléments de cadrage législatifs et réglementaires

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et en particulier son article 50 qui introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-1 permettant aux collectivités et à leurs groupement d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle transposant les directives de l'Union Européenne (paquet télécom) et modifiant le code des postes et des communications électroniques.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) et en particulier ses articles 109 à 120 qui posent le principe de la mutualisation de la partie terminale du réseau de communications électroniques et l'équipement en fibre optique des immeubles collectifs neufs.

La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et en particulier son article 23 qui introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 portant sur l'élaboration par les collectivités ou leurs groupements des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Les lignes directrices de l'Union européenne du 26 janvier 2013 pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01).

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment ses articles 114 à 126, qui a permis l'extension de l'obligation de pré-raccordement à l'ensemble des logements neufs, a introduit des principes en matière de tarification des réseaux d'initiative publique et la définition de lignes tarifaires pour faciliter leur commercialisation, ainsi que la création d'un statut de « zone fibrée » pour faciliter la transition vers les réseaux de fibres optiques jusqu'à l'abonné (FttH).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 102 qui introduit le principe de la délégation de compétence à l'article L.1425-1 du CGCT et précise les modalités de perception et d'amortissement des fonds de concours par les syndicats mixtes ouverts.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique qui prévoit notamment le renforcement du statut de « zone fibrée », la facilitation de la gouvernance des projets de réseaux d'initiative publique (Syndicat mixte ouvert (SMO) de SMO), la mise en place d'un droit à la fibre ainsi que la prolongation et l'extension du dispositif de suramortissement.

La décision de la Commission Européenne C(2016) 7005 du 7 novembre 2016 relative au régime d'aide d'Etat SA.37183 (2015/NN) qui valide la conformité du Plan France Très Haut débit au regard du régime des aides d'Etat.

Le cadre réglementaire applicable aux déploiements de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), et notamment les décisions suivantes:

- décision n° 2009-1106 de l'Arcep du 22 décembre 2009 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée.
- décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- décision n° 2013-1475 de l'Arcep du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009.
- décision n° 2015-0776 de l'Arcep du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.
- lignes directrices de l'Arcep du 7 décembre 2015 sur la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique.
- recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

Annexe 2.2

La thématique « couverture très haut débit fixe du territoire » au sein de la commission régionale de stratégie numérique

La Commission régionale de stratégie numérique ou sa sous-commission dédiée au très haut débit ou aux infrastructures fixes associera les différents représentants de l'Etat dans les territoires, des représentants des différentes catégories de collectivités et, le plus largement possible, les porteurs de projets de réseaux d'initiative publique et les collectivités concernées par les déploiements des opérateurs privés, les services de l'État, en particulier l'Agence du Numérique, et enfin les opérateurs de communications électroniques ou leurs représentants. L'Arcep sera également invitée à participer aux travaux de la commission ainsi que tout autre intervenant que vous jugerez utile de convier.

Cette commission ou sa sous-commission dédiée au très haut débit ou aux infrastructures aura pour objet :

- de veiller à la complémentarité des initiatives publiques et privées en instaurant et/ou en maintenant un niveau élevé de concertation entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales ;
- de permettre aux opérateurs privés de confirmer auprès de l'Etat et des collectivités concernées leurs intentions précises et crédibles de déploiement FttH sur fonds propres

dans le cadre de conventions de programmation et suivi des déploiements (CPSD²). Pour cela, vous veillerez à ce que les parties concernées accomplissent leurs meilleurs efforts pour que ces conventions soient signées cours du premier semestre de l'année 2017;

- de contribuer au respect des engagements pris par les parties dans le cadre des CPSD et de traiter les problématiques particulières qui n'auraient pas trouvé de solutions dans les instances prévues à cet effet. En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois après la réunion de la commission, il vous appartiendra de solliciter l'avis du Comité de Concertation prévu par le cahier des charges de l'appel à projet « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique »³ ;
- de veiller à la cohérence des initiatives publiques et à la structuration de la gouvernance des projets notamment sur la question du transfert de la compétence, au titre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- de rendre compte des modalités et de la dynamique de déploiement de réseaux d'initiative publique et, le cas échéant, de traiter les problématiques qui auraient été identifiées en amont de la réunion ;
- de rendre compte des modalités et de la dynamique de commercialisation des réseaux d'initiative publique par les principaux opérateurs fournisseurs d'accès à internet (FAI) et, le cas échéant, de traiter les problématiques qui auraient été identifiées en amont de la réunion.

Annexe 2.3

L'établissement du diagnostic territorial

En vous appuyant sur votre chargé de mission au numérique et sur les référents numériques des DIRECCTE, en lien avec l'Agence du Numérique et le cas échéant avec l'appui des référents chargés de la ruralité désignés au niveau de chaque département, je vous demande de réaliser et faire circuler aux participants au minimum deux semaines avant la tenue de la réunion, en sollicitant les collectivités territoriales concernées en tant que de besoin, un document de diagnostic sur la couverture fixe des territoires et les initiatives en présence. Ce document rassemblera *a minima* les informations et données suivantes :

- les réseaux existants :
 - o boucle locale cuivre de l'opérateur historique (opticalisation des Noeuds de Raccordement d'Abonnés ou NRA, état du dégroupage) ;
 - o état de réseaux câblés privés (propriétaire, nombre de locaux, type de service) ;
 - o état des réseaux câblés publics (autorité délégante, nombre de locaux, type de service) ;
 - o état des réseaux d'initiative publique existants (y compris infra-départementaux).
- l'état de l'initiative privée FttH :
 - o état des engagements privés (opérateur leader, nombre et nom des communes) ;
 - o état du conventionnement (CPSD) et modalités de traitement des blocages ;
 - o état des déploiements privés.

² http://francethd.fr/documents_reference/PFTHD-Convention-CPSD.pdf

³ Arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » et arrêté du Premier ministre du 12 mai 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique - version 2015 Arrêtés du 29 avril 2013 et 12 mai 2015

- l'état de l'initiative publique dans le cadre du Plan France Très Haut Débit :
 - o identification et composition des structures de portage ;
 - o état des transferts de compétence au titre de l'article L.1425-1 précité et des notifications de cette compétence à l'Arcep ;
 - o état des discussions sur la supra-départementalité / portage unique ;
 - o état des déploiements (FttH, Montée en Débit).

ANNEXE 3

LA COUVERTURE MOBILE DU TERRITOIRE

Annexe 3.1

Éléments de cadrage législatifs et réglementaires

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 qui visent à apporter la couverture mobile dans les centres-bourgs de communes, principalement situées en zone rurale, qui ne sont couvertes par aucun opérateur de téléphonie mobile.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 et une décision de l'Arcep du 9 avril 2009, prise en application de cette loi, qui fixent les principes du partage entre opérateurs d'installations de réseau mobile 3G. Dans ce cadre, et sous l'égide de l'Autorité, Orange, SFR et Bouygues Télécom ont conclu le 11 février 2010 un accord cadre de partage d'installations de réseau 3G s'appuyant très largement sur les infrastructures 2G afin de faciliter et accélérer l'extension de la couverture 3G. Un accord de principe a été signé avec Free Mobile le 23 juillet 2010 en vue de son inclusion ultérieure dans le dispositif.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 129 qui a introduit de nouvelles dispositions en faveur de l'amélioration de la couverture mobile, et dont les dispositions portent à la fois sur les périmètres géographiques, les technologies à déployer et les échéances de couverture.

La LCEN, complétée par les articles 52-1, 52-2 et 52-3 susvisés, et de manière analogue, la LME complétée par les articles 119-1 et 119-2 susvisés.

Par ailleurs, les trois comités interministériels aux ruralités de Laon en mars 2015, Vesoul en septembre 2015 et de Privas en mai 2016, ont été l'occasion pour le Gouvernement d'impulser et accroître une nouvelle dynamique en faveur de la ruralité. Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à l'accès à l'Internet haut débit mobile et à la résorption des zones pas ou mal couvertes du territoire.

Enfin, la Secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation a annoncé le lancement de France Mobile, par un communiqué de presse du 11 octobre 2016.

Annexe 3.2

La thématique « couverture mobile du territoire » et le rôle des Commissions régionales de stratégie numérique

L'accès aux réseaux mobiles constitue aujourd'hui un enjeu clef de la compétitivité des territoires. Afin de répondre à cet enjeu, le Gouvernement a lancé France Mobile, une plateforme de collecte et de traitement des problèmes de couverture dans les zones rurales visant à apporter une réponse à la hauteur des enjeux d'accès au numérique pour nos concitoyens.

Ce dispositif a vocation à établir, au niveau régional, une enceinte de dialogue pour traiter de la couverture mobile et répondre au déficit de gouvernance et d'information sur ce sujet. Il doit permettre aux collectivités d'identifier leurs difficultés de couverture, de déterminer celles qui réclament un traitement prioritaire, qui seront alors soumises aux opérateurs mobiles. Ces derniers indiqueront les solutions qu'ils sont en capacité d'apporter et suivront la mise en œuvre de ces solutions. Enfin, il s'agira de mobiliser l'investissement public là où il est utile : en l'absence de couverture et de solution des opérateurs, l'État actionnera le guichet « Couverture de sites mobiles prioritaires » pour cofinancer avec les collectivités territoriales la construction de nouveaux points hauts, mutualisés entre les quatre opérateurs et destinés à diffuser la 4G.

Votre action sera déterminante dans la réussite de ce programme. Vous vous assurerez que les parties prenantes sont informées de leur rôle et en animant la concertation avec elles.

Le dispositif France Mobile, tel qu'annoncé par le Gouvernement en octobre, s'articule en trois phases décrites ci-après.

- **1^{ère} phase : identification régulière des problèmes de couverture mobile par les élus, suivie d'une priorisation au niveau régional**

Vous pourrez diffuser l'information sur le dispositif France Mobile auprès des élus locaux afin qu'ils se saisissent de la plateforme de signalement qui est mise à leur disposition pour inscrire les problèmes de couverture de téléphonie mobile qu'ils identifient.

Sont concernées par ces signalements, toutes les zones (centres-bourgs et hors centres-bourgs), sans exclusion a priori, et l'ensemble des problématiques de couverture mobile, que ce soit l'absence ou la mauvaise couverture par l'ensemble ou par certains opérateurs uniquement.

La plateforme vous permettra d'identifier et suivre les difficultés de couverture mobile qui seront ainsi recensées sur le territoire de votre région.

Vous pourrez ensuite organiser une concertation au niveau régional, avec les collectivités territoriales concernées, en sollicitant les référents chargés de la ruralité, en appui des chargés de mission au numérique ainsi que les référents numériques des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

A l'issue de cette concertation, vous classerez, en accord avec le Président du Conseil régional, les difficultés signalées pour identifier un nombre limité de zones prioritaires au regard des enjeux de votre région.

Les problèmes prioritaires identifiés seront ensuite transmis aux services centraux de l'État au niveau national, en vue de leur instruction par les opérateurs mobiles. Le nombre de problèmes qui pourront être signalés, ainsi que la fréquence des transmissions, sont définis par la Convention nationale de mise en œuvre du plan France Mobile pour l'identification et le traitement des problèmes de couverture mobile, nommée ci-après convention France Mobile.

Pour la première vague, les problèmes priorités au niveau régional devront être transmis à l'Agence du numérique, via sa plateforme, avant le 28 février 2017, puis selon le rythme défini dans la convention France mobile.

Les services centraux de l'Etat communiqueront la liste des problèmes prioritaires de couverture mobile, et les informations recueillies sur le site y afférant, aux opérateurs mobiles et à leurs représentants. Ces dossiers feront l'objet d'un examen par les opérateurs mobiles dans les conditions définies ci-après.

Pour conduire la mise en œuvre de cette première phase, vous pourrez vous appuyer sur les outils mis à disposition par l'Agence du numérique incluant la plateforme ainsi que des supports pédagogiques dont vous pourrez promouvoir l'usage auprès des collectivités.

- 2ème phase : traitement national par les opérateurs des remontées prioritaires

Chaque opérateur mobile sera invité à restituer aux services centraux de l'Etat une réponse à chacun des problèmes de couverture qui lui auront été soumis et proposera, lorsqu'il l'estime possible, une solution d'amélioration de la couverture.

Les réponses apportées par les opérateurs permettront notamment de distinguer :

1. les zones pour lesquelles les opérateurs mobiles n'ont pas identifié de solution et où aucun opérateur mobile n'offre de couverture mobile ;
2. les zones pour lesquelles ils n'ont pas identifié de solution pour l'amélioration de la couverture mobile et qui sont déjà couvertes par au moins un opérateur ;
3. les zones pour lesquelles des opérateurs mobiles ont identifié une solution pour l'amélioration de la couverture mobile.

Les zones pour lesquelles les opérateurs mobiles n'auront pas identifié de solution et où aucun opérateur mobile n'offre un service mobile (catégorie 1 ci-dessus) pourront déposer un dossier dans le cadre de l'appel à projets « Couverture de sites mobiles prioritaires » mis en place par le Gouvernement, conformément à l'appel à projet « Couverture de sites mobiles prioritaires ».

En cas de désaccord entre les opérateurs mobiles et la collectivité sur l'état de la couverture mobile d'une zone identifiée comme couverte par des opérateurs (catégorie 2 ci-dessus), une mesure sur le terrain pourra être demandée par la collectivité concernée et réalisée, conformément au mode opératoire décrit dans le protocole de vérification d'une zone non couverte défini dans la Convention France Mobile. Si la mesure démontre le défaut de couverture, la zone concernée pourra également faire l'objet d'un dépôt de dossier dans le cadre de l'appel à projets « Couverture des sites prioritaires ».

Cet appel à projets permettra, le cas échéant, de mobiliser l'investissement public : il sélectionnera les sites, qui devront être mis à disposition par les collectivités avec le concours financier de l'Etat, sur lesquels les opérateurs devront fournir un service mobile. Les modalités sont précisées dans la Convention France Mobile.

- 3ème phase : suivi et mobilisation des Commissions régionales de stratégie numérique (CRSN)

Il vous appartient d'organiser la restitution des réponses des opérateurs, ainsi que le suivi des solutions proposées, avec les collectivités concernées.

Plus généralement, vous veillerez à :

- créer et soutenir une concertation de qualité entre les collectivités, les opérateurs et les services de l'Etat afin d'apporter une réponse aux besoins en couverture mobile ;
- permettre aux opérateurs de communications électroniques de présenter de manière macroscopique les résultats des analyses effectuées et leur donner la possibilité de faire le

point sur leurs intentions de déploiements et illustrer, au travers de cas précis, les solutions qu'ils peuvent proposer en fonction des problèmes identifiés ;

- permettre aux opérateurs de s'expliquer sur d'éventuels retards ;
- proposer à l'ensemble des collectivités de soumettre tout ou partie des zones retenues en Catégorie 1 à l'appel à projets « Couverture des sites prioritaires » ;
- rappeler aux collectivités qu'elles peuvent le cas échéant de faire réaliser des mesures contradictoires de terrain sur les zones de Catégorie 2 pour lesquelles le diagnostic de couverture mobile établi par les opérateurs est contesté ;
- suivre l'état de déploiement des différents programmes gouvernementaux, et en particulier les programmes nationaux de résorption des « zones blanches 2G » et « RAN Sharing 3G »⁴, et d'identifier d'éventuels problèmes de mise en œuvre qui seront communiqués à l'échelon national ;
- présenter une vision nationale et répondre aux éventuelles questions des collectivités présentes.

Pour y parvenir, vous pourrez notamment convoquer la Commission régionale de stratégie numérique qui associera les collectivités territoriales, les services de l'État, en particulier l'Agence du Numérique et l'Arcep, et les opérateurs privés ou leurs représentants.

⁴ RAN sharing : Partage de réseau d'accès radioélectrique

ANNEXE 4

LES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES USAGES

Annexe 4.1

Éléments de cadrage législatifs et réglementaires

La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et en particulier son article 23 qui introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 portant sur l'élaboration par les collectivités ou leurs groupements des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui modifient notamment l'article L145-1 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment l'article 106 relatif à la généralisation progressive de la déclaration en ligne.

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et notamment les articles 58 à 60 relatifs à la mise en place de la prime d'activité et à l'obligation d'effectuer en ligne les démarches de demande de prime d'activité.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et en particulier son article 69 qui introduit dans le code général des collectivités au sein de l'article L. 1425-2 les modifications relatives à la mise en œuvre de stratégies de développement des usages et services numériques en termes d'équilibre de l'offre de services numériques et de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui a rappelé le besoin d'accompagnement en termes d'accès au numérique comme levier de simplification de l'accès aux droits et à l'insertion professionnelle pour la plupart des personnes cibles des politiques de lutte contre la pauvreté et l'importance de la médiation numérique pour les publics les plus éloignés.

Annexe 4.2

La thématique « programmes d'accompagnement à l'acculturation et au développement des usages numériques des populations » au sein de la commission régionale de stratégie numérique

La commission régionale de stratégie numérique et/ou son groupe de travail dédié aux usages associera les différentes catégories de collectivités, les services de l'État, en particulier l'Agence du Numérique, les opérateurs de services publics en particulier des services de l'emploi, de l'action sociale, de l'action culturelle, des représentants des acteurs de terrain de la médiation numérique et des réseaux de la médiation sociale concernés par l'accompagnement aux usages numériques. Les acteurs du développement économique, les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers, économie sociale et solidaire) pourront être invités à participer aux travaux de la commission ainsi que toute autre intervenant que vous jugerez utile de convier.

Cette commission aura pour objet :

- d'établir une cartographie des lieux d'accueil et d'accompagnement des publics éloignés d'internet (espaces publics numériques, cyberbases et points cyb, lieux d'accueil relevant d'un label local) ;
- d'identifier les dispositifs, programmes et moyens financiers déployés et mobilisables pour l'acculturation au numérique de la population ;
- de favoriser la définition de plans d'action à l'échelle régionale (coordination des acteurs sur le terrain, modalités d'articulation des politiques, valorisation des bonnes pratiques, mutualisation des ressources)

Ces éléments viendront alimenter ou consolider les stratégies de développement des usages par des programmes d'accompagnement et d'acculturation, et seront articulés à la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN).

La commission aura également pour objet :

- d'organiser des sessions thématiques, au regard des sujets identifiés cités précédemment, et en fonction des thématiques transverses concernées par les questions d'accompagnement aux usages numériques, notamment l'accès aux services publics, l'emploi, l'action sociale et envers les publics fragiles, l'éducation et les actions en faveur de la jeunesse, la culture, le développement économique, les services intelligents des territoires ;
- d'intégrer les besoins identifiés et les propositions de ces sessions thématiques dans les documents de diagnostic préparatoire à la commission ou dans les documents de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) ;
- de proposer un plan d'action spécifique sur la question de l'accompagnement aux services publics et essentiels dématérialisés, permettant d'identifier les acteurs à impliquer (prescripteurs, relais et accompagnants), les besoins d'accompagnement, les modalités de gouvernance commune et de financement des programmes d'accompagnement à déployer ;
- de rendre compte de l'avancée et des modalités de la mise en œuvre de ces stratégies régionales d'accompagnement à l'acculturation et au développement des usages, en articulation avec les différents niveaux de collectivités, et le cas échéant d'identifier les problèmes rencontrés et de proposer des pistes de solutions ou d'amélioration.

L'annexe 4.4 identifie les thématiques qui peuvent être abordées dans le cadre de ces sessions.

Annexe 4.3

L'établissement du diagnostic territorial

En coordination avec le chargé de mission numérique du SGAR en lien avec l'Agence du Numérique, avec l'appui des interlocuteurs territoriaux de l'Agence du Numérique (têtes de réseaux de la médiation numérique, services coordinateurs au sein des collectivités, fédération locales pour les acteurs associatifs) et des collectivités sur les actions d'accompagnement et de médiation numérique, je vous demande de réaliser au minimum trois mois avant la tenue de la réunion un document de diagnostic sur l'état des lieux du maillage de services et de lieux de médiation numérique, l'identification et le diagnostic des programmes menés dans les collectivités et des moyens alloués, afin de dégager des pistes d'amélioration, et d'articulation à l'échelle régionale par la formulation de recommandations.

Ce diagnostic rassemblera les informations suivantes :

- remontée des différentes actions et programmes des collectivités pour accompagner l'acculturation et le développement des usages :
 - o résumé des politiques menées sur l'accompagnement et le développement des usages ;
 - o référentiel/Typologie des services d'accompagnement proposés;
 - o lieux et services de médiation numérique proposés par les collectivités : Espaces Publics Numériques (et anciennes Cyberbases et anciens Espaces Cultures Multimédia et anciens points cyb du réseau d'information jeunesse), fablabs, Maisons de Services Au Public (MSAP), tiers lieux proposant un accompagnement au grand public ;
 - o lieux et services portés par des acteurs tiers soutenus financièrement par les collectivités (associations, petites et moyennes entreprises-PME, autres) ;
 - o programmes d'animation et de soutien menés par les collectivités : label local, missions d'animation et/ou de coordination des acteurs, appels à projets ponctuels ou récurrents ;
 - o évaluation des moyens humains et des financements mobilisés, en propre (services des collectivités) et en soutien : emplois équivalent temps plein, lignes et programmes budgétaires mobilisés pour soutenir les actions (fonctionnement et investissement) ;
 - o partenaires impliqués ;
 - o diagnostic et perspectives envisagées :
 - besoins en termes de coordination et de suivi ;
 - principaux acteurs et partenaires à mobiliser (tête de réseaux, directions de collectivités, Pole Emploi, caisses d'allocations familiales, médiation sociale, réseaux d'entreprises, ...) ;
 - perspectives en termes de mise en cohérence et d'articulation sur la base des pratiques les plus efficaces ;
- pistes identifiées pour la définition d'une stratégie à l'échelle régionale en termes de politique d'acculturation et de développement des usages :
 - o objectifs ;
 - o articulation des actions des différentes collectivités et généralisation des meilleures pratiques ;
 - o remontée des informations de suivi et des besoins identifiés d'accompagnement ;
 - o mutualisation de moyens envisagée et stratégie de coordination ;
 - o plan d'action et son calendrier ;
 - o plan d'action spécifique relatif à l'accompagnement dans les programmes de dématérialisation⁵ ;
 - o indicateurs d'avancement et de suivi de la mise en œuvre de la stratégie ;
 - o partenaires impliqués et gouvernance.

Annexe 4.4

⁵ Plan d'action spécifique relatif à l'accompagnement dans les programmes de dématérialisation : Diagnostic des niveaux de dématérialisation actuels et à venir, acteurs concernés et à impliquer (opérateurs de services et collectivités, étude d'impact et définition du besoin d'accompagnement, plan d'action et définition de la gouvernance et du financement, indicateurs d'avancement et de suivi.

Liste indicative et non exhaustive des thématiques des sessions thématiques

- identification de l'offre de services d'accompagnement et de médiation numérique sur la base des 3 principaux axes identifiés et d'un référentiel de services :
 - o inclusion et usages essentiels ;
 - o culture numérique ;
 - o pratiques innovantes et culture de l'innovation ;
- identification des besoins d'accompagnement de la population ;
- dématérialisation des Services Publics (emploi, action sociale, allocations, retraite, transports, ...) ;
- nouveaux usages liés aux territoires intelligents et démarche de co-crédation de services innovants ;
- usages et compétences numériques pour l'emploi / Besoins identifiés dans les démarches de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- formation/accompagnement des agents des collectivités ;
- économie collaborative ;
- lieux et événements de co-crédation et d'intelligence collective (hackathons, open lab, barcamps) ;
- participation citoyenne numérique ;
- soutien à la transition numérique des TPE-PME.

ANNEXE 5 :

DEPLOIEMENT DES SERVICES ET CONTENUS NUMERIQUES

Les technologies de l'information et de la communication conduisent à une évolution radicale des pratiques professionnelles dans tous les secteurs de l'économie. Afin d'optimiser les gains de productivité et d'améliorer la qualité de service rendu, les actions conduites par le Gouvernement relèvent en premier lieu d'objectifs sectoriels. Il s'agit à titre d'exemple de réaliser des diagnostics médicaux à distance, d'enrichir des contenus pédagogiques dans tous les niveaux d'apprentissage, de développer l'assistance à la conduite de cultures agricoles, de dématérialiser des fonds documentaires, de délivrer des certificats en ligne.

Les mutations induites, par le numérique, de ces domaines d'activité sont conduites à l'échelle des ministères et mises en œuvre par les services compétents.

Ces actions doivent nécessairement être inscrites dans un cadre de cohérence territorial, afin en particulier :

- de réaliser des économies d'échelle dans la commande publique des infrastructures servant de support à la dématérialisation des services ;
- de donner aux actions la plus grande lisibilité pour les usagers ;
- de concevoir des actions de formation coordonnée pour les intervenants comme, le cas échéant, les usagers des services publics (cf. annexe 4 concernant les usages).

De plus, la réussite de chacune des actions ministérielles s'appuie sur des ressources numériques transversales devenues déterminantes : ouverture des bases de données, recours à des référentiels de données géolocalisées partagées, répartition de la puissance des centres de calcul intensif, abaissement des coûts d'usage des infrastructures de serveurs en baie (« data-centers »), recours à l'informatique en nuage (« cloud computing »).

Dans chacun de ces domaines de la politique gouvernementale, des gains de productivité, des économies budgétaires et des sauts qualitatifs sont à construire à partir de la coordination territorialisée des actions.

Déjà des plates-formes régionales ont montré la pertinence de leurs actions dans les domaines du regroupement de l'achat public dématérialisé, du partage de solutions ouvertes et mutualisées, de la construction de dynamiques d'ouverture des bases de données géomatiques.

De plus, de nouvelles dispositions prises par la loi pour une République numérique vont demander des efforts d'adaptation génériques en ce qui concerne l'ouverture des données publiques, la protection des données personnelles, et le déploiement de stratégies de services numériques.

Il est donc demandé au préfet de région de conduire, à l'échelle de la région et en concertation étroite avec les collectivités et les opérateurs concernés :

- un inventaire des opérations déjà conduites dans les différents domaines ministériels ;
- une description des actions transversales impliquant déjà des services de l'Etat, des collectivités ou d'autres entités publiques ;
- un diagnostic des besoins non satisfaits et des opportunités identifiées ou initiatives en cours.

Sur ces bases, les principaux décideurs concernés seront invités à échanger sur la pertinence de conduire des actions concertées. Ces actions pourront concerner la création de groupements de commandes, l'élaboration de cahiers des charges favorisant la réalisation d'économies d'échelle, la conduite d'actions de formation transversales associant différentes catégories de personnels, la construction d'infrastructures communes, le partage de bonnes pratiques.

Afin de conduire ces opérations, un groupe interministériel d'experts numériques de l'Etat en région sera constitué. Il rassemblera des correspondants de toutes les administrations concernées afin d'élaborer des propositions conformes aux orientations données par les ministères, le CGET, le SGMAP et l'Agence du Numérique, ainsi que par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes Informatiques.

Une concertation sera ensuite établie avec les collectivités territoriales dans le cadre de la commission régionale de stratégie numérique, afin en particulier :

- de partager les éléments de diagnostic ;
- d'identifier les actions à conduire de façon concertée ou collective ;
- de configurer les chantiers numériques qui seront les plus structurants dans l'avenir à l'échelle régionale, dans le cadre d'une démarche d'anticipation de la programmation de la prochaine période de programmation des fonds européens et des contrats de plan Etat-Région.